

Dossier : 4771 (E)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2023- 0731
du 07/07/2023
portant ouverture d'une consultation du public
installations classées pour la protection de l'environnement
sises 320 rue de Charenton à Paris 12^{ème}**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7, R512-46-11 et suivants ;

VU la télétransmission le 15 juin 2023 de la société SNCF VOYAGEURS dont le siège social est situé 4 rue André CAMPRA, 93210 SAINT-DENIS, d'un dossier d'enregistrement en vue d'exploiter un nouvel atelier vérin en fosse (VEF) qui se cumulera avec un atelier existant (2V) sis 320 rue de Charenton à Paris 12^{ème}, équipements classables sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2930-1-a : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
a) supérieure à 5000m².

Régime : enregistrement

VU le dossier technique déposé le 15 juin 2023 à l'appui de cette demande d'enregistrement, et comprenant notamment les pièces prévues aux articles R 512-46-1 à R 512-46-7 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées reçu le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 512-7-1 de même code, le dossier de demande d'enregistrement doit être mis à la disposition du public ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé du mardi 1^{er} août 2023 au lundi 28 août 2023 inclus, à une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, en vue de l'exploitation d'un atelier existant (2V) d'une surface de 4065 m² et de la construction d'un nouvel atelier (VEF) d'une surface de 1956 m², soit une surface totale pour les deux ateliers de 6021 m². Cette consultation est préalable à la prise de décision, par arrêté du Préfet de police.

Article 2 :

Le dossier de consultation du public sera déposé à la mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris située 130 avenue Daumesnil, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation, aux horaires habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00.

Le public pourra également formuler ses observations :

- par voie postale : Préfecture de police – Direction des Transports et de la Protection du Public – Sous-direction des polices sanitaires environnementales et de sécurité – Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires – Pôle installations classées – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

- par voie électronique : pp-dtpp-sdpse-bpeof-ic@interieur.gouv.fr

Article 3 :

Conformément à l'article R512-46-11, un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public dans les mairies des 12^{ème}, 13^{ème} arrondissements de Paris, de Charenton-le-Pont, Saint-Mandé et d'Ivry-sur-Seine, arrondissements et communes compris dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Préfet de police à l'issue du délai d'affichage prévu par le code de l'environnement, soit du jeudi 13 juillet au lundi 28 août 2023 inclus.

Cet avis et le dossier d'enregistrement seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

La consultation du public sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés à Paris, à savoir le Parisien et les Echos.

Ces publications sont aux frais du demandeur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera consultable sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut également être consulté à la direction des transports et de la protection du public 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

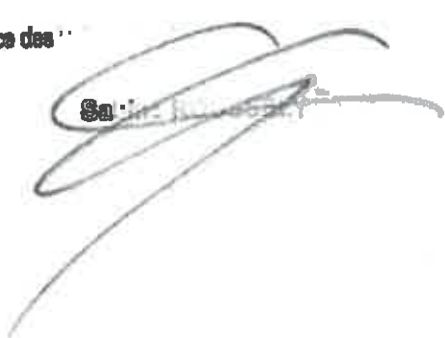
Article 5:

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Madame la Maire de Paris et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

**Pour le Préfet de Police
et par délégation,**

La Sous-Directrice des

Sa



Annexe à l'arrêté n° DTPP-2023-0731
du 07/07/2023

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.